

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

DDTE

Date: 11 mars 2013

Type de proposition: Amendement

Rattaché à: ad 12.031

Auteur-e-s: Commission "Energie"

Titre: Projet de loi portant révision du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966

Article 6a (nouveau)

¹Les sites retenus par le plan directeur cantonal pour l'implantation d'éoliennes définissent les limites territoriales dans lesquelles des zones de parcs éoliens peuvent être délimitées par le Conseil d'Etat.

²Les zones de parcs éoliens constituent des zones spécifiques au sens des articles 18 LAT et 53 LCAT qui se superposent aux zones de crêtes et de forêts.

³Elles sont destinées à la construction d'éoliennes tout en laissant subsister les activités propres à la zone de crêtes et de forêts, comme l'agriculture, le tourisme, la détente, le sport et les loisirs.

Signataire-s

BOULIANNE Louis-Marie (président de la commission Energie)	
---	--